



## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 29 avril 2019

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard -- MORCILLO Christophe

### LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

#### MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

**Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR :** Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). \* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

**Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES :** Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

### RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 173 :** Chazay FC 1 – Usf Tarare 1 – Seniors – D 2 – Poule D

**Motif :** Qualification joueur – Rencontre du 13/04/2019

Réserve confirmée par le club de Chazay par courriel.

- **Affaire N° 174 :** Chassieu Décines Fc 2 – Grigny Fc 1 – Seniors – D 1 – Poule B

**Motif :** Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/04/2019

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.



## ➔ DECISIONS

### **Affaire N° 139 : Loire S/Rhône 1 – Beligny Villefranche 1 – Seniors – D 2 – Poule C**

#### **Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 24/03/2019**

Réserve confirmée par le club de Beligny Villefranche par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 et de l'équipe vétérans du club de US Loirs S/Rhône, aucun joueur n'a participé à deux matchs au cours du même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

L'équipe vétérans du club a joué le vendredi 22/03, il ne pouvait pas jouer le même jour ni le lendemain, mais pouvait valablement jouer le dimanche 24/03 au sens de l'article 151 des RG de la FFF.

#### **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

### **Affaire N° 141 : St Romain en Gal 1 – FC St Fons 1 – Seniors – D 4 – Poule F**

#### **Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 24/03/2019**

Evocation du club de St Romain en Gal par courriel.

Le FC St Romain en Gal a posé évocation sur la qualification des joueurs du FC St Fons :

THIEVENAZ Alexandre licence n° 2588631664

BLONDEAU Adrien licence n° 2543049278

Suite au carton rouge reçu le 16/03/2019 lors de la rencontre entre le FC St Fons et St Alban de Roche.

Suite à l'instruction et la décision de la Commission de Discipline du 16/04/2019, la CR retient que c'est bien le joueur THIEVENAZ Alexandre licence n° 2588631664 qui a été sanctionné lors de la rencontre du 16/03/2019 et qu'il ne pouvait pas participer au match contre St Romain en Gal.

#### **En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (-1pt) au club du FC St Fons sur le score de 1 à 0 pour avoir fait participer 1 joueur suspendu, amende ce club de 72 euros + 51 euros de remboursement au club de St Romain en Gal. La CR inflige 1 match de suspension ferme au joueur THIEVENAZ Alexandre, à effet du 06/05/2019 se confondant ainsi à la sanction infligée par la Commission de Discipline.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

### **Affaire N° 159 : O. Sathonay 1 – Us Formans St Didier – U 15 – D 4 – Poule E**

#### **Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 09/03/2019**

Evocation du club de Formans St Didier par courriel

Le club de Formans St Didier porte évocation sur la participation du joueur BENYAHIA Mohammed licence n° 2547089225 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à carton rouge le 09/02/2019.

La CR demande au club de O. Sathonay de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 23.04.2019

La CR du DLR a bien pris en considération la réponse du club O. Sathonay, mais rappelle à ce club l'article 4.2 des règlements disciplinaires du DLR.

« Article 4.2 : Exclusion d'un licencié par l'arbitre : Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour la rencontre officielle suivante. »

Cet article doit s'appliquer même si le club de O. Sathonay a contesté l'expulsion du joueur concerné auprès de la commission de discipline.

Le joueur BENYAHIA Mohammed n'avait pas le droit de participer à la rencontre suscitée.

#### **En conséquence, la CR donne match perdu au club de O. Sathonay (-1pt), amende ce club de 72 euros pour participation d'un joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de US Formans St Didier et reporte le gain du match au club de US Formans St Didier (3pts) sur le score de 0 à 0.**



Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 166 : Fc Pontcharra St Loup 3 – Usf tarare 2 – Seniors – D 4 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/04/2019**

Réserve du club de Pontcharra St Loup par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de USF Tarare (Seniors – D 2 – poule D), 4 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

ALIA Karim licence n° 2544024197 : J1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 10 – 11 – 16

GROS Corentin licence n° 2543411325 : J1 – 2 – 3 – 4 – 12 – 13 – 14

SALAK Yucel licence n° 2598614196 : J1 – 5 – 6 – 7 – 10 – 13 – 15 – 18

TOUTI Zacharya licence n° 2544699345 : J1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 7 – 8 – 10 – 11 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18

L'équipe 2 du club de USF Tarare se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (Opt) au club de USF Tarare, reporte le gain du match au club de Pontcharra (3pts) sur le score de 0 à 0, et amende le club de Tarare de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Pontcharra St Loup.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 173 : Chazay FC 1 – Usf Tarare 1 – Seniors – D 2 – Poule D**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 13/04/2019**

Réserve confirmée par le club de Chazay par courriel.

Le joueur EZZOUAOUI Mohamed licence n° 2528714458 de l'USF Tarare n'était pas suspendu le jour de la rencontre et pouvait donc participer à la rencontre citée en affaire. Ce joueur ayant pris uniquement un carton blanc.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 174 : Chassieu Décines Fc 2 – Grigny Fc 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/04/2019**

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu Décines (Seniors – R 2 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée